

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 541 accordant une ration de citron aux miliciens répartis dans les postes.

n° 541

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
14 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'avis du chef du service de santé de la colonie sur la nécessité de délivrer, aux occupants des postes isolés des confins, une ration de citron pour lutter contre le bérubéri,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une ration journalière de 0 kgr. 150 de citron frais est allouée aux miliciens des pelotons méharistes et aux miliciens d'infanterie répartis dans les postes des confins à l'extérieur d'une ligne : Godoria -Laassa -Dorra -Alloullé -Guidoli-As Bahalto -Sida-Bondora -Guelilé-Dagahdamer, tous ces points inclus. Art. 2. — La dépense sera supportée par le

chapitre 4,

article 12

Art. 3. — Le capitaine commandant la milice indigène est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.